



LES ORGANISMES D'ACA

Des OSBL qui appartiennent à leurs membres

**Les organismes d'action communautaire autonome sont
des organisations privées sans but lucratif (OSBL),
régies en vertu de la 3^e partie de la Loi sur les compagnies.**

Elles appartiennent à leurs membres¹ et ne sont pas soumises aux mêmes exigences que le réseau public. Elles n'ont donc pas à répondre, par exemple, à des demandes en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics. Elles doivent toutefois, selon les ententes conclues avec des bailleurs de fonds, transmettre un certain nombre d'informations, en particulier dans le cadre de la reddition de comptes.



Ce qui appartient à l'organisme

DOCUMENTS QUI APPARTIENNENT AUX MEMBRES

Ces documents sont généralement transmis aux bailleurs de fonds, mais ceux-ci ne peuvent les diffuser sans avoir obtenu le consentement de l'organisme.

- Règlements généraux
- Rapports d'activités
- Rapports financiers
- Procès-verbaux de l'assemblée générale : ce sont généralement des extraits démontrant l'adoption du rapport d'activités et du rapport financier par les membres qui sont transmis aux bailleurs de fonds. Il est toutefois possible, selon les modalités négociées entre les parties, que les procès-verbaux soient transmis dans leur intégralité.

DOCUMENTS QUI APPARTIENNENT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Prévisions budgétaires
- Procès-verbaux du conseil d'administration
- Tout qui relève de la gestion interne de l'organisme, en tant qu'OSBL

Ce qui est de nature publique

Toutes informations disponibles au Registre des entreprises du Québec² :

- lettres patentes (charte) d'un organisme ;
- liste des membres du conseil d'administration, leur titre et leurs coordonnées.

Siéger sur le conseil d'administration d'un organisme, une exigence non conforme aux critères de l'ACA



Les organismes d'action communautaire autonome doivent respecter plusieurs critères pour avoir accès à du financement gouvernemental. L'un de ces critères stipule que les personnes élues ou nommées au conseil d'administration, doivent être indépendantes du réseau public. Cette exigence est en cohérence avec la distance qui doit être maintenue avec les instances susceptibles de soutenir l'organisme. Elle assure aux membres toute l'autonomie quant à la détermination des orientations et des actions de l'organisme. Par conséquent, il n'est pas possible pour l'organisme de prévoir, dans ses règlements généraux, un poste réservé à une personne représentant une municipalité ou tout autre bailleur de fonds ou partenaires, au sein de son conseil d'administration.

-
- 1 Source : *Avis relatif à des demandes provenant de municipalités*, produit par Andrée Savard le 5 juin 2017 à la demande du Regroupement des maisons de jeunes du Québec.
 - 2 Étant régis par le 3^e partie de la Loi sur les compagnies, les organismes sans but lucratif sont tenus de s'inscrire à ce registre.